



CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UN ACCORD
CADRE DE MAINTENANCE DU
SYSTEME D'INFORMATION DE
GESTION DE COURRIERS

Juin 2020

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil communautaire,

ET

La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Chambéry, représenté par sa vice-présidente, Madame Christelle Favetta-Sieyes, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil d'administration,

ETANT EXPOSE QUE :

Depuis 2011, la direction des systèmes d'information (DSI) mutualisée est créée au sein d'une direction unique rattachée à l'entité Grand Chambéry.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un accord cadre ayant pour objet la fourniture de services liés à :

La maintenance évolutive, préventive, corrective, le support, les formations du système d'information de gestion de courriers.

Cet accord cadre sera passé par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence (marché exclusif) Son lancement est prévu en septembre 2020.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, par la Ville de Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Chambéry, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord cadre cité en objet. L'exécution de cet accord cadre est assurée par la direction des systèmes d'information mutualisée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Cet accord cadre sera passé par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence selon l'article L.2122-1 du code de la commande publique (marché exclusif).

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais relatifs à l'exécution des prestations et des livrables sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs part, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord cadre à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte de l'autre membre signataire dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : Exécution des marchés

Le coordonnateur pilote l'exécution de l'accord cadre sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci.

Pour ce faire, il attribuera pour l'accord cadre une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée de l'accord cadre concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour opérations mutualisées : La clef de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet
- Pour les opérations propres à un membre : 100%

Les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- à faciliter l'exécution de la mission du prestataire et de la DSI au sein de son entité
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée ;
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans les cas où l'attribution de l'accord cadre incombera à la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant de chaque membre du groupement autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme de l'accord cadre objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry,

Pour la Ville de Chambéry,

Pour le CCAS de la
Ville de Chambéry,